

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

13/12/89

Origine :

PAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance

Réf. :

PAT n° 1435/89

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

CLASSEMENT ET TARIFICATION ACCIDENTS DU TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'ENTREPRISE MISTER MINIT.

Précisions concernant l'identification, le classement et la tarification accidents du travail des établissements relevant de l'entreprise MISTER MINIT

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. REVERCHON

Téléphone :

42.79.34.24

@

13/12/89

Origine : MME et MM les Directeurs
PAT N° 1435/89 des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : JR/ES - Direction de la Gestion du Risque - Division "Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles".

Objet : Situation au regard de la tarification des accidents du travail des établissements relevant de la Société MISTER MINIT.

Afin de régulariser la situation de ses établissements au regard de la tarification des accidents du travail, la Société MISTER MINIT, par correspondance datée du 7 novembre 1989, est intervenue auprès de vos organismes en vous faisant part de sa manière de voir en ce qui concerne le classement à retenir pour ses unités et leur regroupement au niveau régional sous un ou plusieurs numéros SIRET en l'attente de l'immatriculation complète de toutes ses unités.

Dans l'optique d'un traitement cohérent des établissements de l'entreprise dont il s'agit, il m'apparaît nécessaire d'apporter les précisions suivantes, précisions qui ont été présentées par mes Services aux représentants de cette entreprise lors d'un entretien le 18 octobre dernier.

1 - Classement et tarification accidents du travail

Ainsi qu'il avait été indiqué à l'entreprise, le Comité Technique National des Industries des Cuirs et Peaux a été saisi du classement des activités associées de réparation de chaussures (talons minute), de fabrication de clés minute et de commande de divers travaux d'imprimerie et, lors de sa réunion du 21 novembre 1989, s'est montré favorable au classement de ces activités sous le numéro de risque 6601.2. Réparation industrielle de chaussures.

Le barème des taux de cotisations d'accidents du travail pour 1990, en apportant cette précision au risque 6601.2, doit permettre un classement uniforme des unités de ladite Société et entraîner la notification d'un taux de cotisation établi suivant les dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté du 1er octobre 1976, compte tenu de l'effectif global de l'entreprise.

Cependant, pour les années 1990 et 1991, il vous appartient d'apprécier si ces établissements doivent être considérés comme nouveaux au sens de l'article 9 de l'arrêté du 1er octobre 1976 modifié et, par suite, de notifier, le cas échéant, le taux collectif fixé pour le risque 6601.2.

2 - Identification des établissements

La Société procède actuellement, auprès de CFE compétents, à l'immatriculation de chacun de ses points de vente, mais, dans l'attente de l'attribution des numéros SIRET par L'INSEE, il me semble que rien ne s'oppose à un regroupement au niveau régional, sur un SIRET existant, des unités actuelles et non détentrices d'un SIRET.

Cette manière de voir, qui ne peut être que temporaire, permettrait de localiser régionalement les risques de cette entreprise et n'aurait aucune répercussion au niveau des taux notifiés compte tenu de l'application des dispositions des articles 8 et 9 susvisés.

Pour le Directeur
Le Responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN